

Gouvernement du Québec

Décret 607-98, 29 avril 1998

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'une partie du lot quarante du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Mathias, circonscription foncière de Rouville

ATTENDU QUE le ministre des Transports a besoin, pour l'élargissement de la route 133, d'une partie du lot quarante (40 ptie), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Mathias, circonscription foncière de Rouville, d'une superficie de sept cent quatre-vingt-neuf mètres carrés et sept dixièmes (789,7 m²);

ATTENDU QUE cette parcelle de terrain est montrée sur un plan préparé par monsieur Luc Bouthillier, arpenteur-géomètre, le 28 mars 1995, sous le numéro 477 de ses minutes;

ATTENDU QUE le 18 décembre 1997, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant cette parcelle de terrain, en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de 455 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et de maîtrise de cette parcelle de terrain;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 455 \$, le tout selon le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada en date du 18 décembre 1997, le transfert de la parcelle de terrain désignée comme étant une partie du lot quarante (40 ptie) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Mathias, circonscription foncière de Rouville, d'une superficie de sept cent quatre-vingt-neuf mètres carrés et sept dixième (789,7m²);

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30024

Gouvernement du Québec

Décret 608-98, 29 avril 1998

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements, les entreprises, la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal métropolitain, le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2^e de l'article 111.2 et la Société Canadienne de la Croix Rouge mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;